

CONVENTION DE MANDAT N°

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public,

Dont le siège social sis 58 boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Désignée ci-après « le mandant »,

D'une part,

Et

La Société EDENRED France dont le siège social sis Immeuble Colombus – 178, Boulevard Gabriel Péri – 92 240 Malakoff

Représentée par Gaël HENNEQUIN siret 393 365 135 00358

Désignée ci-après par « le mandataire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale réunit le 15 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°..... du 27 juin 2024 relative à l'approbation des modifications des statuts, du règlement intérieur et de la liste des membres du Conseil d'Exploitation de la régie métropolitaine d'action sociale ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la collectivité au présent mandat émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-3 du CGCT ;

En application des textes susvisés, il est rappelé que les communes et leurs établissements peuvent confier à des organismes publics ou privés, par convention de mandat, le règlement des dépenses au nom et pour le compte de l'établissement public mandant. Les modalités d'exécution de cette procédure ont été modifiées par le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 (JO du 16 décembre) pris en application de l'article L. 1611-7 et D 1611-18 du CGCT.

Etant préalablement exposé les éléments suivants :

Le Conseil de Métropole a approuvé par délibération du 20 octobre 2022 la mise en œuvre d'une Régie Métropolitaine d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre la Métropole souhaite mener une politique d'action sociale volontariste pour améliorer les conditions de vie de ses agents et de leurs familles. Elle a choisi de proposer une palette de services pour les besoins de la vie quotidienne avec des engagements forts notamment dans les domaines de la culture et des loisirs.

Afin de mettre en œuvre ses actions, la Métropole a acquis une solution de gestion des prestations d'action sociale qui permet la création et la modification des prestations, le traitement des demandes des utilisateurs, qui offre un front office numérique permettant d'accéder au catalogue des prestations d'action sociale mais également de faciliter les démarches.

Dans ce cadre, une mise en concurrence a été lancée et le marché Z220612F00 avec la société PROWEBCE a été notifié le 05/04/2023 pour une durée de 48 mois.

Ce marché prévoit une fonctionnalité permettant à la Métropole de participer à hauteur de 40% sur les prestations « Culture et Loisirs » proposée par la plateforme Meyclub, que souhaiteraient acquérir ses agents.

A cet effet, par délibération n°..... le Conseil de la Métropole a décidé d'offrir à ses agents une participation plafonnée à 160€ par agent ouvrant droit aux prestations. Cette participation correspond à une prise en charge à hauteur de 40% du prix de vente de chaque prestation du catalogue « Culture et Loisirs » de la plateforme MeyClub. Lorsque la somme de 160€ est atteinte par année civile pour un agent, la participation ne lui est plus attribuée et il devra régler l'intégralité de la prestation qu'il souhaite acquérir.

C'est ainsi qu'il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du mandat

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, la gestion de la participation offerte à chaque agent ouvrant droit aux prestations d'action sociale dans la catégorie « Culture et Loisirs » de la plateforme MeyClub.

Article 2 : Nature des opérations

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, le règlement aux partenaires du différentiel entre la prestation facturée sur le site et la prise en charge par la Métropole correspondant à la participation allouée aux agents ouvrant droits aux prestations d'action sociale.

Cette participation est plafonnée à 160 € par agent et par an. Chaque prestation dans la catégorie « Culture et Loisirs » de la plateforme MeyClub ouvre droit à une prise en charge par la Métropole à hauteur de 40% de son prix.

Lorsque l'agent atteint le plafond de 160 €, par année civile, la participation est considérée comme consommée et ne lui est donc plus ouverte.

Article 3 : Durée et clôture

La présente convention est conclue pour la durée de validité du marché et prendra effet après signature par les parties.

Au plus tard un mois après l'expiration de la convention, le mandataire reversera à la Métropole la totalité des sommes non utilisées ainsi que les reversements constatés, suite au rejet de virements ou tout autre opération transitoire non dénouée.

Ce reversement sera appuyé d'un relevé des participations allouées nominativement à chaque agent avec une répartition annuelle et ce pour toute la durée de la convention.

Ce décompte permettra de s'assurer de l'effectivité de l'utilisation des fonds eu égard aux versements effectués.

Article 4 : Sanctions et résiliation

4.1 Sanctions en cas de manquement aux obligations contractuelles

La présente convention pourra être résiliée par décision unilatérale de la Métropole par courrier adressé avec accusé réception avec un préavis de 3 mois.

4.2 Conditions de résiliation

La résiliation mettra fin au dispositif de participation et conduira au reversement des sommes non encore engagées par le mandataire à la Métropole.

Article 5 : Les contrôles exercés par le comptable et l'ordonnateur

5.1. Modalités de versement

La Métropole s'engage à verser sur le RIB ouvert auprès de EDENRED (références du RIB à joindre) une avance de 200.000,00 euros dès la notification de la présente convention.

5.2. Conditions de versement

La Métropole recevra une alerte de la Société EDENRED dès que le seuil minimal de 50.000,00 euros sera atteint.

La Métropole avant de pouvoir reconstituer l'avance doit régulariser par mandat le précédent versement (ordre de paiement) auprès du Service de gestion comptable du Trésor via un mandat administratif. A l'appui du mandat, il devra être fourni un état récapitulatif nominatif des crédits consommés sur la période.

Le plafond du montant de l'avance dont peut disposer EDENRED est de 200.000,00 euros.

5-3 Contrôles exercés par le comptable du mandat :

- Le mandataire est soumis aux contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes (art R1617-174 CGCT)

- Le mandataire est soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur (art D1611-26 CGCT)

5-4 Remboursement d'indus

En cas d'annulations de prestations, le mandataire annulera la consommation de l'avance à due concurrence. Cette somme sera à nouveau disponible pour l'agent métropolitain.

Le compte sera ajusté avec la comptabilité 2 fois par an au 30 juin et au 30 novembre de l'année N pour tenir compte de ces éventuels remboursements liés à l'annulation de spectacles.

5.5. Reddition des comptes

Le mandataire tient une comptabilité séparée et retraçant l'intégralité des produits et charges constatées et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

La reddition des comptes du mandataire est soumise à l'approbation de l'ordonnateur. Elle sera opérée à chaque demande de reconstitution et à minima au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N.

Article 6 : Rémunération

Ce service est rendu à titre gratuit.

Article 7 : Compétences spécifiques dévolues au mandataire

SANS OBJET

Fait à Marseille, le en exemplaires

**La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Martine VASSAL**

La Société EDENRED

